

ARRÊTE *no 76 - 5946*

Prise d'eau effectuée sur :

Torrent le Drac
Commune de Saint-Georges de Commiers
par la Société Ugine Kuhlmann.

GROUPE DE SUBDIVISIONS ROMANCHE	
26 NOV. 1992	
No	92 03841

Le Préfet de l'Isère,

VU la demande et les pièces annexes en date des 29 Juin 1973 complétées les 23 Janvier 1974, 21 Novembre 1975, 2 Janvier 1976 par laquelle la société Ugine-Kuhlmann, usine de Jarrie, 38560 Jarrie, demande l'autorisation de prélever dans le torrent le Drac, dans l'ouvrage de prise de la chambre des vannes de tête de l'usine d'E.D.F. de Saint-Georges de Commiers, commune de Saint-Georges de Commiers, l'eau nécessaire au refroidissement de ses appareils de fabrication, cette eau étant restituée (à 95% environ du débit prélevé) après usage au niveau du confluent Drac-Romanche, sur la commune de Jarrie;

VU les plans y annexés;

VU le code rural, notamment les articles 103 à 107;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 Avril 1898;

VU l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 1906 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, modifié;

VU le décret en date du 3 Juillet 1961 concédant à Electricité de France l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de Saint-Georges de Commiers et de Champ II.

VU le projet de convention entre Electricité de France et la société des "Produits Chimiques Ugine Kuhlmann",

VU les décrets n°62-1448 et 62-1449 du 24 Novembre 1962;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 1976 ordonnant la mise à l'enquête du projet, objet de la demande;

VU le dossier de l'enquête,

VU le rapport des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Équipement en date des 13 Février et 8 Juin 1976

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la réalisation du projet proposé

ARRÊTE :

Article 1er - La Société des produits Ugine Kuhlmann, Usine de Jarrie, 38560 Jarrie, est autorisée :

...../.....

1°/ A prélever des eaux du Drac pour le fonctionnement de son usine de Jarrie dans les conditions suivantes :

- a/ Lieu de prélèvement - Le prélèvement aura lieu dans l'ouvrage de prise de la chambre des vannes de tête de l'usine d'E.D.F. de Saint-Georges de Commiers. Il s'effectuera par une conduite en charge d'une longueur de 4.960 m et d'un diamètre approximatif de 1 m.
- b/ Débit prélevé - Dans un premier temps, le débit prélevé sera de 0,5 m³/sec mais il pourra être porté au fur et à mesure des besoins à 2 m³/sec.
- c/ Prix de l'eau - Ce prélèvement causant un préjudice à E.D.F. du fait que le débit prélevé vient en déduction du débit turbiné à la centrale de Saint-Georges de Commiers, une convention particulière entre E.D.F. et la Sté Ugine Kuhlmann fixe notamment le prix de l'eau. Le projet de convention qui a reçu l'accord du Ministre de l'Industrie et de la Recherche à la suite des avis des Ministres de l'Agriculture et des Finances est annexé au présent arrêté.

2°/ A restituer par rejet à la rivière les eaux empruntées. Le rejet devra s'effectuer dans le cadre de la législation en vigueur et notamment en matière de pollution.

Article 2 - Une élévation importante de température pouvant avoir des effets nocifs sur la faune piscicole, la température maximale pour les eaux de la Romanche, en aval immédiat du rejet après mélange est fixée à 25°. Au cas où par accident ou pour toute autre raison, cette température venait à être dépassée, les inconvénients et dommages qui en résulteraient pour la faune piscicole donneraient lieu au versement au trésor par voie de fonds de concours, d'une indemnité ou d'une redevance qui serait fixée par le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère.

Afin de limiter les inconvénients résultant de cet état de fait, le rejet sera effectué le long de la rive et tangentiellement à celle-ci.

Article 3 - L'entretien des ouvrages autorisés est à la charge du permissionnaire. Toute modification qu'il conviendrait d'y apporter en raison des travaux exécutés sur le domaine public ou ses annexes pour quelque cause que ce soit, sera à la charge du permissionnaire.

Article 4 - La Société Ugine Kuhlmann sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de ses installations. La conduite en charge présentera toutes les garanties nécessaires (protection contre les coups de bélier etc..) pour éviter l'inondation des riverains.

Article 5 - Le permissionnaire sera tenu de donner accès à ses installations à toute époque aux Ingénieurs et Agents du service de l'Equipement pour vérification des appareils de mesure permettant de connaître le débit d'eau prélevé.

Article 6 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

.... /

ARTICLE 7 : cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à partir de la date du présent arrêté. Elle pourra être retirée à n'importe quel moment si l'intérêt public l'exigeait sans que la Société Ugine Kuhlmann puisse réclamer une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 : La société Ugine Kuhlmann ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour réclamer des dommages pour quelque cause que ce soit à Electricité de France.

ARTICLE 9 : Condition suspensive. En raison des risques de pollution pour la nappe phréatique alimentant la ville de GRENOBLE, la société Ugine Kuhlmann devra poursuivre sans interruption les pompages permanents qu'elle effectue dans la nappe phréatique, avec un débit égal au débit actuel d'environ 1 m³/sec.

A défaut de respecter cette clause, la présente autorisation de prélèvement d'eau dans la chambre des vannes d'E. D. F. serait automatiquement retirée sans que la Société Ugine Kuhlmann puisse prétendre à indemnité d'aucune sorte.

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Société Ugine Kuhlmann devra mettre en place et entretenir à ses frais un dispositif de comptage de l'eau prélevée dans la nappe. Elle devra faire parvenir à la fin de chaque mois, à la Direction Départementale de l'Equipement, un relevé mensuel des quantités d'eau effectivement prélevée dans la nappe ainsi qu'un relevé mensuel des variations du niveau de la nappe.

ARTICLE 10 : Le concessionnaire sera tenu de donner accès à ses installations à toute époque aux Ingénieurs et agents du service de l'Equipement, notamment pour vérification des appareils de mesure permettant de connaître le débit d'eau prélevé.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique du Sud-Est,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,
Les Maires des Communes de St-Georges de Commiers
Champ sur Drac
Jarrie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la notification au pétitionnaire sera faite par le Maire de la Commune de Jarrie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Ministre chargé du Développement Industriel et Scientifique et Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

GRENOBLE, le 2 JUIL 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.



Signé : J. BURNOT